

Réglementation de stockage

Le stockage et l'emploi du chlore gazeux sont soumis à la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sous la rubrique 4710 anciennement 1138.

Selon la quantité de chlore susceptible d'être présent, plusieurs textes réglementaires sont applicables :

4710 Chlore (emploi ou stockage du).		
1 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t	AS*	3
2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t	A*	3
3 - En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 t	A*	1
4 - En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
a) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t	A*	1
b) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	DC*	

*AS : Soumis à autorisation préalable et application directive Seveso.

*A : Soumis à autorisation préalable.

*D : Soumis à déclaration.

*C : Contrôle périodique.

L'installation est soumise à déclaration pour les installations ayant des bouteilles de capacité inférieure à 60 Kg et une quantité susceptible d'être présente supérieure à 100 Kg mais inférieure à 500 Kg.

Le texte stipule bien le terme de capacité et non pas de contenu. La valeur de la capacité de la bouteille est gravée dans le métal de celle-ci. Il ne s'agit en aucun cas de la quantité de chlore présente. Ainsi pour une bouteille de capacité 50 Kg, la quantité susceptible d'être présente est de 50 Kg même si elle est vide, ou remplie à 49 Kg.

L'installation doit alors être déclarée en préfecture. L'arrêté type correspondant au chlore (arrêté du 17/12/08) vous est alors transmis. Cet arrêté peut éventuellement être complété par des arrêtés préfectoraux.

Vous devez également effectuer un contrôle périodique. Le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. La périodicité de ce contrôle est de 5 ans (10 ans dans le cas des installations certifiées ISO 14001).

Arrêté du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique "1138 chlore (emploi ou stockage du)"

Les principales prescriptions applicables sont les suivantes :

- Les débouchés à l'atmosphère du local chlore doivent être éloignées des prises d'air destinées à la ventilation ou à la climatisation d'autres locaux
- L'installation est implantée à une distance minimale des limites de propriété égale à 10 mètres lors d'une utilisation d'un chloromètre à dépression et lors du stockage des bouteilles
- Hormis au sein d'un établissement recevant du public, l'installation ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés.
- Les locaux techniques dans lesquels le chlore est stocké sont de classe A1 (incombustible) et coupe feu 1 heure. Le temps de passage du feu au travers de la toiture est supérieur à 30 minutes (BROOF T3).
- Les locaux doivent être convenablement ventilés
- Les installations électriques doivent être conformes aux règles en vigueur
- Le sol des locaux de stockage doit être équipé de rétention pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- Pour le stockage du chlore sans utilisation, l'ensemble des eaux et écoulement susceptible d'être pollué lors d'un sinistre (y compris lors d'un incendie) doit être récupéré et traité
- Les bouteilles doivent être maintenues en position verticale, robinet vers le haut. La température doit être en permanence inférieure à 50°C. Des dispositions doivent être prises pour éviter leur chute et les chocs.
- L'exploitation doit être surveillée par une personne nommément désignée
- L'accès doit être interdit aux personnes non autorisées, signalisation sur la porte d'entrée pour avertir du danger
- La fiche de données de sécurité doit être à disposition des techniciens
- Toutes les installations situées à moins de 50 mètres d'un local habité doivent être équipées d'un détecteur de chlore avec alarme sonore et visuelle
- Un appareil d'extinction incendie doit être présent à moins de 200 mètres
- Tous le personnel doit recevoir une formation
- Le joint assurant l'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre doit être changé à chaque démontage
- Les bouteilles sont équipées en permanence d'un chapeau et d'un bouchon de protection vissée sur le raccord de sortie
- Une cloche de sécurité doit être présente sur l'installation
- L'exploitant doit s'assurer auprès de son fournisseur d'une teneur en trichlorure d'azote inférieure à 20mg par kilogramme de chlore.